

ARRETE N° AI\_2025\_72

DESIGNANT LES PERSONNELS NON AGENTS DE LA COMMUNE  
CONCOURANT A LA PREPARATION ET A LA REALISATION DES ENQUETES DE RECENSEMENT

**Le Maire,**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu l'article L.2122-21 10° du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE\_2025\_12\_36 du 2 décembre 2025,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

**Mme PARQUET Estelle** est recrutée, à titre temporaire, pour une durée de 2 mois, pour participer à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement dans la zone d'enquête du territoire communal.

**Article 2 :**

**Mme PARQUET Estelle** sera chargée de :

- distribuer et collecter les feuilles de logement et les bulletins individuels à remplir ou à compléter par les habitants du ou des zones qui lui sont assignées ;
- vérifier, classer, numérotier et comptabiliser les documents recueillis dans lesdites zones.

Pour accomplir sa mission elle sera munie d'une carte conforme au modèle fixé par arrêté ministériel et signée par le maire de la commune.

### Article 3 :

**Mme PARQUET Estelle** est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Elle doit considérer comme strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

### Article 4 :

Avant le début des opérations de collecte **Mme PARQUET Estelle** devra participer à une formation spécifique portant sur les conditions d'exécution des enquêtes de recensement.

### Article 5 :

**Mme PARQUET Estelle** sera rémunérée dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal n°DE\_2025\_12\_36 du 2 décembre 2025 susvisée. Cette rémunération sera soumise aux cotisations sociales selon les règles du droit commun.

### Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à **Mme PARQUET Estelle**, à Monsieur le Préfet du Gard et au représentant de la DDFIP.

Fait à Ribaute les Tavernes,

Le 5 décembre 2025

Le Maire,  
Frédéric ITIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Date :

17/12/2025

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "ITIER".